

PROCES VERBAL DU 10 septembre 2026

L'an 2026 et le 10 septembre à 17h00 le Conseil Communautaire sous la présidence de Michel SEROUX, s'est réuni au siège communautaire à Avesnes le Comte sur convocation du 3 septembre 2026

Date de la convocation : 3 septembre 2026

Date d'affichage : 3 septembre 2026

Etaient présents les membres en exercice : 84

Messieurs Jean-Marie Dufay, Patrick Roblot, Pascal Mestan, Alain Rose, Hubert Tassencourt, Mathieu Louis, Sébastien Bertout, Francis Delassus, Maurice Soyez, Christophe Rose, Philippe Verret, Pascal Dionnet, Michel Petit, Philippe Cojon, Julien Bellengier, Olivier Deneuville, François Level, Frédéric Jonard, Patrick Zakrent, Jean-Luc Leuiller, Christian Boucly, David Dubois, Patrick Dekeyser, Hugues Legoux, Jean Bridel, Christophe Cuisinier, Pascal Hemery, Guy Vasseur, Philippe Carton, Philippe Lefebvre, Stéphane Locquet, Nicolas Capron, Jean-Louis Cauvet, Jérôme Corman, Michel Seroux, Jonathan Rogez, Pierre Barrois, Jean-Paul Hemery, Jean-François Détourné, Pierre-Etienne Jud, Dominique Verdel, Jean-Claude Jacquemelle, Jean-Michel Schulz, Yannick Barlet, Patrick Deberles, Marc Degrendele, Simon Guillemant, Raymond Lavigne, Denis Caillierez, Stéphane Gomès, Freddy Balavoine, Gérard Nicolle, Alain Debureaux, Arnaud Douchet, Christian Thilliez, Serge Leu, Thomas Bonnelle, Christophe Hauteceur, Eric Caron, Jean-François Varoqui, Rodrigue Hotte, Ludovic Duriez, Yves Lieppe, Maxime Fourmanoir, David Duchateau, Pierre Bourdrez, Eric Legrand, Guillaume Lefebvre, Damien Bricout.

Mesdames Sylvie Gabez, Michèle Delporte, Béatrice Dausse, Monique Debeaumont, Sabine Surelle, Geneviève Meurice, Magalie Larivière, Marie Bernard, Martine Gérard, Murielle Roussel, Anne-Sophie Larivière, Céline Godart, Françoise Détourné, Muriel Sergier, Catherine Libessart.

Membres suppléés : 3

Membres ayant donné procuration : 15

Membres votants : 102

Absents excusés : Romuald Delattre, Olivier Gallet, Xavier Jacquemont.

Absents suppléés : Marie-Angèle Lefet suppléée par Bertrand Jennequin, Pascal Glavieux suppléé par Isabelle Gerin, Sébastien Henquenet suppléé par Arnaud Delame.

Absents : Sophie Cossart, Arnould Thilliez, Christophe Ansquin, Arnould Ricq, Luc Delaporte, Alain Traisnel, René Pruvost, Jean-François Haultceur, Philippe Labenne, Frédéric Plaquet.

Absents ayant donné procuration : Yohann Carvalho ayant donné procuration à Mathieu Louis, Anne-Marie Dupuis ayant donné procuration à Muriel Sergier, Harold Tétu ayant donné à Thomas Bonnelle, Dominique Coppin ayant donné procuration à Michel Seroux, Jean-Michel Delannoy ayant donné procuration à Jean-Marie Dufay, Christophe Beaumont ayant donné procuration à Gérard Nicolle, Benoit François ayant donné procuration à Jean-Paul Hemery, Sidonie Duriez ayant donné procuration à Monique Debeaumont, Gilbert Cottin ayant donné procuration à Arnaud Douchet, François

Coquart ayant donné procuration à Béatrice Dausse, Alexandre Decry ayant donné procuration à Alain Debureaux, Roland Descamps ayant donné procuration à Eric Caron, Joël Toursel ayant donné procuration à Jean-François Varoqui, Julie Thérêt ayant donné procuration à Françoise Détourné, Carine Brabant ayant donné procuration à Guillaume Lefebvre.

Monsieur Seroux propose Monsieur Hubert Tassencourt, Maire d'Amplier, en tant que secrétaire.

Le procès-verbal du conseil communautaire du 9 juillet vous a été transmis. Avez-vous des remarques ? Aucune remarque n'est émise, le procès-verbal est donc validé.

Il sollicite également l'assemblée sur la liste des décisions. Aucune remarque n'est apportée.

Monsieur Seroux fait part de la liste des excusés.

Numérique

Del 98 : Autorisation du recours au vote électronique lors des séances du Conseil communautaire

Vu

- le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-20, L.2121-21 et L.5211-1, relatifs au fonctionnement des conseils municipaux et applicables aux établissements publics de coopération intercommunale ;
- l'avis favorable du Bureau communautaire en date des 24 juin 2026, 15 juillet 2026 et du 2 septembre 2026.

Considérant

- que le recours à un système de vote électronique constitue une modalité technique d'expression des suffrages compatible avec les modes de scrutin prévus par le code général des collectivités territoriales ;
- que ce dispositif permet d'assurer la sincérité des opérations de vote, de garantir l'anonymat des suffrages lors des scrutins secrets et d'assurer la traçabilité des votes publics ;
- qu'il contribue à améliorer la fiabilité des opérations de vote, à réduire les délais de dépouillement, à faciliter l'établissement du procès-verbal et à optimiser le déroulement des séances du conseil communautaire ;
- que les opérations de vote demeurent placées sous l'autorité du Président de séance, assisté des scrutateurs désignés conformément au règlement intérieur ;
- que le recours au vote électronique ne modifie en rien les règles de majorité, de quorum et de déroulement des scrutins fixées par le code général des collectivités territoriales ;
- qu'en cas de scrutin secret, le dispositif utilisé garantit qu'il est impossible d'établir un lien entre un vote exprimé et son auteur ;
- qu'en cas d'indisponibilité du système de vote électronique, les votes seront organisés selon les modalités prévues par le code général des collectivités territoriales.

Il est également rappelé que le règlement intérieur du conseil communautaire fixe les modalités de recours au scrutin public ou au scrutin secret, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales.

Après différents échanges, Monsieur le Président propose au Conseil communautaire :
1/ d'autoriser le recours au vote électronique pour :

- les scrutins ordinaires (pour / contre / abstention) ;
 - les scrutins publics relatifs à l'adoption des délibérations ;
 - les scrutins secrets, notamment lorsqu'ils sont prévus par les dispositions législatives ou réglementaires applicables, ou lorsqu'ils sont demandés dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales ou le règlement intérieur.
- de fixer les principes suivants :
- un boîtier nominatif est remis à chaque conseiller communautaire présent en séance ;
 - lorsqu'un conseiller est porteur d'un pouvoir régulièrement établi, un second boîtier lui est remis afin d'exprimer distinctement le vote de son mandant ;
 - les conseillers peuvent modifier leur vote tant que le Président de séance n'a pas prononcé la clôture du scrutin ;
 - lors des scrutins publics, le système permet l'identification du sens du vote de chaque conseiller ;
 - lors des scrutins secrets, seul le résultat global est affiché, dans le respect absolu du secret du vote ;
 - les résultats de chaque scrutin sont immédiatement proclamés par le Président de séance et consignés au procès-verbal ;
 - en cas de défaillance du système électronique, le Président peut décider de recourir immédiatement au vote selon les modalités prévues par le code général des collectivités territoriales.

2/ de préciser que :

- le recours au vote électronique ne modifie ni les règles de majorité, ni les règles de quorum, ni les modalités de calcul des suffrages prévues par les textes en vigueur.
- les données issues des votes publics sont conservées dans les conditions applicables aux documents administratifs.
- les résultats proclamés par le Président sur la base du système de vote électronique font foi.
- la présente délibération entrera en vigueur dès qu'elle sera devenue exécutoire.

-Principe général de fonctionnement

- au début de chaque séance, après l'émargement, un boîtier électronique nominatif est remis à chaque conseiller communautaire présent.
- le conseiller titulaire d'un pouvoir reçoit également un boîtier supplémentaire destiné au vote de son mandant.
- avant le premier vote, un essai technique pourra être réalisé afin de vérifier le bon fonctionnement du dispositif.
- les scrutins sont ouverts et clôturés par le Président de séance.
- pendant toute la durée du scrutin, chaque conseiller peut modifier son vote.
- à la clôture du scrutin, les résultats sont immédiatement affichés puis proclamés par le Président.
- lors des scrutins publics, le système permet de connaître le sens du vote de chaque conseiller.
- lors des scrutins secrets, seul le résultat global est affiché, sans qu'il soit possible d'identifier les votes individuels.
- en cas de défaillance technique empêchant le bon déroulement du scrutin, le Président peut suspendre la séance et décider de recourir au mode de vote prévu par le code général des collectivités territoriales.

3/ d'intégrer les modalités de recours au vote électronique au règlement intérieur communautaire.

Monsieur Gomes rappelle qu'il existe trois modes de scrutin :

- Le scrutin ordinaire, qui s'apparente à un vote à main levée ;
- Le scrutin public, avec affichage des noms des votants à l'écran ;
- Le scrutin secret, pour lequel aucun nom n'est affiché, seuls les résultats étant communiqués.

Chaque élu disposera d'un boîtier de vote. En cas de détention d'un pouvoir, deux boîtiers lui seront attribués.

Une présentation du fonctionnement et de l'utilisation des boîtiers sera faite lors du prochain conseil.

Monsieur Bellengier souligne qu'auparavant, l'ensemble des noms des votants devait être mentionné, ce qui n'a pas été le cas auparavant.

Monsieur Bellengier *« j'aimerais avoir des confirmations entre cette délibération sur le recours au vote électronique et la délibération que nous prendrons ensuite sur le règlement intérieur et cela porte sur la confidentialité des scrutins.*

L'article 17.1 de l'ancien règlement intérieur rendait systématique la traçabilité nominative de tout scrutin ordinaire à main levée : le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Traçabilité qui dans les faits n'était pas, il me semble, réalisé. Le nouveau règlement intérieur scinde le vote en trois régimes distincts ; le scrutin ordinaire (décompte global uniquement, mode par défaut), le scrutin public (traçabilité nominative, sur demande motivée qu'un quart des membres présents) et le scrutin secret.

Une première question, indépendamment de l'affichage en séance, au regard du nouveau règlement intérieur, le sens de vote nominatif de chaque conseiller pour un scrutin ordinaire est-il consigné, même de façon non publique, dans une base de données ou un journal du système ?

Le cas échéant, y a-t-il une journalisation des accès à cette base de données ou au journal ?

Enfin, le paramétrage technique du système de vote garantit-il que la confidentialité soit un choix de configuration imposé au prestataire, et non une simple option laissée à l'administrateur du système ? »

Monsieur Gomes précise que, si le conseil communautaire décide que le vote soit nominatif, les noms seront consignés au procès-verbal. Dans le cas contraire, ils ne le seront pas. L'anonymat est ainsi préservé.

Monsieur Seroux souligne que la question est de savoir si cette modalité est généralisée ou si elle peut varier d'une réunion à l'autre.

Madame Duquesne rappelle, pour répondre à la question de Monsieur Bellengier, que les trois modalités de scrutin sont possibles. Jusqu'à présent, le vote ordinaire à main levée (pour, contre, abstention) était privilégié et les noms des votants n'étaient pas consignés. Avec l'utilisation des boîtiers de vote, le principe restera le même. Les noms pourront apparaître à l'écran lors de la délibération, mais ils ne seront pas retranscrits dans le procès-verbal.

Monsieur Seroux précise que c'est la modalité actuellement prévue. Si le conseil souhaite procéder différemment, il convient de le signaler.

Monsieur Gomes souligne que ce système permet de nous adapter et de ne pas revoir le règlement tous les 3 mois.

Après ces différents échanges, les élus communautaires valident à l'unanimité l'autorisation du recours au vote électronique lors des séances du conseil communautaire.

Del 99 : Autorisation de l'enregistrement audio des séances du Conseil communautaire pour la rédaction du procès-verbal

Vu

- le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-1, rendant applicables aux établissements publics de coopération intercommunale les dispositions relatives au fonctionnement des conseils municipaux, sous réserve des dispositions propres aux EPCI ;
- les dispositions de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, applicables aux EPCI par renvoi de l'article L.5211-1, relatives à l'établissement et à l'approbation du procès-verbal des séances.
- l'avis favorable du bureau communautaire en date du 2 septembre 2026.

Considérant que

- le procès-verbal constitue le document officiel retraçant les débats et les décisions du conseil communautaire et qu'il est destiné à garantir la fidélité des échanges intervenus en séance ;
- le recours à un enregistrement audio des séances constitue un moyen technique permettant d'assurer une re-transcription plus fidèle des interventions des élus et de faciliter la rédaction du procès-verbal ;
- cet enregistrement est exclusivement destiné à la préparation et à la vérification du procès-verbal, qu'il ne constitue pas un document ayant vocation à être diffusé et qu'il pourra être conservé conformément aux règles applicables aux documents administratifs et aux archives ;

Après différents échanges, Monsieur le Président propose au Conseil communautaire :

- d'autoriser l'enregistrement audio de l'ensemble des séances publiques du conseil communautaire ;
- de préciser que ces enregistrements auront pour seule finalité de faciliter la rédaction et la validation du procès-verbal des séances ;
- de prévoir que le procès-verbal pourra comporter une retranscription fidèle des échanges intervenus en séance, dans le respect des dispositions du code général des collectivités territoriales ;
- de préciser que les enregistrements seront conservés uniquement pendant le temps nécessaire à l'élaboration et à l'approbation du procès-verbal, sauf obligation légale contraire ou demande dans le cadre du droit d'accès aux documents administratifs ;
- d'autoriser le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- d'intégrer ces dispositions pour le règlement intérieur du conseil communautaire.

Monsieur Gomes précise que dorénavant les élus devront aller se présenter au micro et poser leur question.

Après ces différents échanges, les élus communautaires valident à l'unanimité l'autorisation de l'enregistrement audio des séances du conseil communautaire pour la rédaction du procès-verbal.

Administration générale

Del 100 : Adoption du Règlement intérieur du Conseil Communautaire 2026-2032

Vu

- Le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment :
 - Les articles L.5211-1 et L.2121-8, relatifs à l'obligation d'adopter un règlement intérieur dans les six mois suivant l'installation du conseil communautaire ;
 - Les articles L.2121-7 et suivants, fixant les modalités de fonctionnement des assemblées délibérantes ;
 - L'article L.5211-9, relatif aux délégations de compétences au bureau communautaire ;
- L'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021, relative à la publicité des actes des collectivités territoriales ;
- L'avis favorable du Bureau communautaire en date du 24 juin 2026 et du 2 septembre 2026 ;
- Le projet de règlement intérieur présenté par le Président, annexé à la présente délibération ;

Considérant

- Que le règlement intérieur fixe les règles de fonctionnement du conseil communautaire, dans le respect des principes démocratiques et des textes en vigueur ;
- Qu'il précise les droits et responsabilités des élus, ainsi que les modalités de tenue des séances, de diffusion de l'information et de prise de décision ;
- Qu'il abroge et remplace toute version antérieure du règlement intérieur ;

Monsieur le Président propose aux conseiller communautaires :

- D'adopter le règlement intérieur du conseil communautaire de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois, tel qu'annexé à la présente délibération.
- De fixer l'entrée en vigueur du présent règlement intérieur dès son adoption, sous réserve de son dépôt au contrôle de légalité et de sa publication.
- D'appliquer à compter de son adoption ce règlement intérieur et abroger toute version antérieure.

Monsieur Bellengier « je souhaite revenir un instant sur le règlement intérieur que vous nous proposez d'adopter ce soir et sur le chemin parcouru depuis notre séance du 9 juillet.

Vous vous en souvenez, j'avais alors soumis plusieurs observations sur le projet initial : sur les modalités d'inscription à l'ordre du jour, sur le régime d'enregistrement des séances, sur la transmission des comptes rendus du bureau, entre autres. Ces remarques avaient à l'époque été accueillies avec une certaine réserve, quand elles n'ont pas été purement et simplement écartées ou mises en cause quant à leur bien fondé.

Or, je constate, à la lecture du texte qui nous est soumis ce soir, que la plupart de ces observations ont été prises en compte.

Je me félicite de ces évolutions. Elles démontrent, si besoin était, que les observations que j'avais formulées en juillet n'étaient ni infondées, ni dilatoires, mais reposent sur des difficultés réelles de fonctionnement ou des fragilités juridiques identifiées.

Je veux y voir un signe que le travail constructif a un effet concret sur la qualité des textes que nous adoptons et je ne peux que vous encourager à poursuivre dans cette voie d'écoute ».

Monsieur Seroux précise qu'il avait répondu à Monsieur Bellengier que les deux questions qu'il avait posées étaient pertinentes.

Il souhaite simplement apporter une précision à ce sujet. Il y avait effectivement un point que tu m'avais signalé concernant le fonds de concours, et ta remarque était tout à fait judicieuse. Il s'agissait d'une lacune qui a depuis été corrigée dans les nouvelles dispositions relatives au fonds de concours.

Monsieur Bellengier « je remercie Monsieur le Président d'avoir rétabli, à l'instant, un fond de vérité suite à l'intervention erronée de Monsieur Petit lors de notre séance de juillet. C'était une demande de ma part.

Je souhaiterais toutefois que les choses soient dites plus clairement devant cette assemblée : oui, j'ai identifié une erreur dans l'attribution de plusieurs fonds de concours, oui, cette erreur a été reconnue par vos services, et oui, elle est corrigée pour la suite du mandat.

Une fois ce point clarifié, je n'ai pas besoin d'aller plus loin ce soir.

Je rappellerai simplement à certains membres du bureau, que ce qui se dit dans le bureau, et notamment sur des sujets sensibles, ne doit pas être révélé à l'extérieur de cette instance, qui plus est quand cela est rapporté de manière maladroite, incomplète et portant préjudice.

Je leur rappelle que le nouveau règlement intérieur consacre, à son article 35, une exigence de stricte confidentialité pour les membres du bureau sur les informations non publiques dont ils pourraient avoir connaissance ? A minima, si vous avez besoin de tout déballer, merci de le faire de manière exacte et complète.

Je vous remercie. ? »

Monsieur Seroux souligne que le règlement devait être adopté ce soir et qu'il n'y avait pas matière à polémiquer.

Après ces différents échanges, les élus communautaires valident à l'unanimité l'adoption du règlement intérieur 2026-2032.

Culture

Del 101 : Approbation de la convention actualisée de mise à disposition du site de Clairefontaine dans le cadre du Castle Live Festival 2026

Par délibération n°35 du 27 avril 2026, le conseil communautaire a approuvé le principe de la mise à disposition du site de Clairefontaine au profit de l'association Castle Live pour l'organisation du Castle Live Festival 2026 ainsi que la convention encadrant cette mise à disposition à titre gratuit.

Afin de tenir compte de l'évolution du projet et de préciser les modalités d'organisation de la manifestation, la convention a été actualisée. Les précisions apportées résultent des échanges intervenus entre la collectivité, l'organisateur et les différents services concernés par la préparation de la manifestation. Elles visent à sécuriser les modalités d'occupation du site et à préciser les responsabilités de chacune des parties, sans remettre en cause le principe de la mise à disposition gratuite déjà approuvé par le Conseil communautaire.

Les modifications portent notamment sur :

- les conditions d'occupation du site et le calendrier d'installation et de démontage ;
- les mesures relatives à la sécurité de la manifestation ;
- les modalités de gestion des accès au site ;
- les responsabilités respectives des parties ;
- les conditions de restitution du site et des équipements mis à disposition.

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver cette version actualisée de la convention, qui se substituera à celle approuvée par délibération n°35 du 27 avril 2026, et d'autoriser Monsieur le Président à la signer.

Après différents échanges, Monsieur le Vice-Président propose aux conseillers communautaires :

Article 1 : Approuve la convention actualisée de mise à disposition du site de Clairefontaine au profit de l'association Castle Live pour l'organisation du Castle Live Festival 2026, annexée à la présente délibération.

Article 2 : Dit que cette convention se substitue à la convention mentionnée par la délibération n°35 du 27 avril 2026.

Article 3 : Autorise Monsieur le Président à signer la convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Après ces différents échanges, les élus communautaires approuvent à l'unanimité la convention actualisée de mise à disposition du site de Clairefontaine au profit de l'association Castle Live pour l'organisation du Castle Live Festival 2026.

L'ensemble des sujets étant clos, la séance se termine à 17h35.

Le Secrétaire de séance
Hubert Tassencourt



Le Président
Michel SEROUX

